



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 SEPTEMBRE 2023

### Délibération n° 1

**Date de convocation**  
11-09-2023

**Date d'affichage**  
12-09-2023

**Nombre de  
Conseillers**

en exercice : 17

présents : 10

votants : 13

**Affaire suivie par :**  
Mme Anne  
MASSOLAS

**Objet : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires à verser aux agents  
du Centre Communal d'Action Sociale**

L'an deux mil vingt-trois, le 14 septembre, le Conseil d'Administration du C.C.A.S., légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mme Murielle GOTIN Vice – Présidente du CCAS à 18h30.

**Présents** : Mme M. GOTIN - M. E. ALAMAMY - Mme C. LAFONT -  
Mme E. NOËL - M. F. AUZANNEAU - Mme R. COCHET - Mme A. ADJELI -  
Mme M. L. PINGARD - Mme M. DUPUIS - Mme A. MARCHIVE

**Absents représentés**: M. G. GEOFFROY par Mme M. GOTIN -  
Mme M. GEORGET par M. E. ALAMAMY - M. C. GHIS par Mme LAFONT

**Absents excusés** : M. Y. LERAY - M. D. ROUSSAUX - Mme M. HODOT -  
M. P. CHAREIL

Madame GOTIN Murielle, rapporteur,  
soumet au conseil d'administration le rapport suivant :

Il est proposé au conseil d'administration d'actualiser les modalités d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires à verser aux personnels du CCAS.

Les dispositions de mise en œuvre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) ont été précisées par délibération de l'assemblée du 27 mai 2021 dans le but de répondre à la demande de la DGFIP de Melun pour dresser une liste précise des emplois dont les missions impliquaient la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Après 2 ans d'application, il paraît opportun d'actualiser les modalités d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

D'autre part, certaines manifestations dont l'ampleur revêt des dimensions exceptionnelles à l'échelle communale, requièrent de faire appel à l'implication d'agents, conduisant ainsi à la réalisation d'heures supplémentaires.

À ce titre, il est décidé de dresser une liste des manifestations et événements Combs-la-Villais dont les heures supplémentaires, seront réalisées de manière exceptionnelle et uniquement à la demande du supérieur hiérarchique et pourront donner lieu à récupération ou indemnisation.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'admettre les nouvelles modalités d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires à verser aux personnels du CCAS.

VU le Code de l'action Sociale et des Familles et notamment ses articles L123-4 à L123-9,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714 - 4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S),

VU la délibération n° 1 du Conseil d'Administration en date du 27 mai 2021 portant indemnités horaires pour travaux supplémentaires à verser aux personnels du CCAS,

VU le budget du CCAS,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les modalités d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires à verser aux personnels communaux,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** de fixer les dispositions relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S), conformément au décret susvisé dans les conditions suivantes :

**ARTICLE 1** : La réalisation d'heures et travaux supplémentaires sera toujours strictement définie, par le Président et sur instruction expresse du supérieur hiérarchique, en dépassement des bornes horaires définies par le cycle habituel de travail.

**ARTICLE 2** : L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux :

- Fonctionnaires de catégorie C, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Fonctionnaires de catégorie B, à temps complet, temps partiel ou temps non complet (sans indice plafond),
- Agents contractuels, de même catégorie hiérarchique.



**ARTICLE 3** : La liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires est établie, comme suit :

- les directeurs ou chefs de service, les adjoints, les référents de secteur devant faire face à une surcharge de travail liée à des problématiques d'absentéisme de membre de leur équipe de travail,
- les agents intervenant sur l'organisation et le bon déroulement des activités culturelles, sportives, d'animation locale ainsi qu'au moment de l'organisation d'évènements sur le territoire de la Commune et/ou de l'agglomération de Grand Paris Sud,
- les agents du Pôle social devant faire face à une urgence sociale, en dehors du cadre habituel de travail,
- les agents du service d'aide à domicile ou du portage de repas devant faire face à une surcharge de travail ou à une intervention en urgence,

**ARTICLE 4** : Les manifestations et évènements Combs-la-Villais qui sont concernés par l'accomplissement d'heures supplémentaires pour l'année 2023 et les années suivantes, sont les suivantes :

- Vœux du Maire
- Cérémonies commémoratives
- Dagosport
- Braderie
- Fête de la musique
- Forum des Associations
- Marché de Noël
- Eco festival du cinéma
- Carnaval
- Noël des Enfants
- Critérium
- 380' Prime

La liste n'est toutefois pas exhaustive et pourra évoluer en fonction des évènements communaux.

**ARTICLE 5** : Les modalités de versement des I.H.T.S sont ainsi fixées :

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation.

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est déterminé par le décret

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI)}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**ARTICLE 6** : L'attribution des I.H.T.S est ainsi fixée :

- Les I.H.T.S sont cumulables avec le RIFSEEP ou l'IAT et avec la concession d'un logement à titre gratuit, mais ne sont pas cumulables avec l'octroi d'un repos compensateur.
- Elles ne sont pas dues pendant une période d'astreinte sauf si celle-ci donne lieu à une intervention, ni pendant les périodes ouvrant droit à des remboursements de frais de déplacements.
- Le contingent d'heures mensuelles ne peut dépasser 25 heures, heures de dimanche, de jour férié ou de nuit, comprises dans ce plafond.

Ce volume mensuel peut exceptionnellement être dépassé sous réserve de circonstances justifiées et limitées dans le temps, sur décision expresse du Président et après information des membres du Comité Social Territorial.

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget 2023.

**DIT** que la présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> ~~juillet 2023~~ ~~juin 2023~~.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Combs-la-Ville, le 15 septembre 2023

**Le Président du CCAS**  
  
**Guy GEOFFROY**

Pour : 13  
Contre : 0  
Abstentions : 0

Transmise en préfecture le :  
Exécutoire le :